

Le Réseau des Acteurs de la Planification 62 – N°1

Édito



Par Édouard GAYET
 Directeur départemental adjoint
 des territoires et de la mer du
 Pas-de-Calais

Le Club PLUi Nord-Pas-de-Calais a été créé en 2013 et a constitué l'une des premières émanations du « Club PLUi National ». Il a été créé avec pour missions :

- d'apporter un appui méthodologique et juridique à l'élaboration des PLUi auprès des collectivités volontaires à se doter de documents d'urbanisme intercommunaux ;
- de promouvoir et encourager l'élaboration des PLUi sur le territoire
- de faire connaître les bonnes pratiques du territoire.

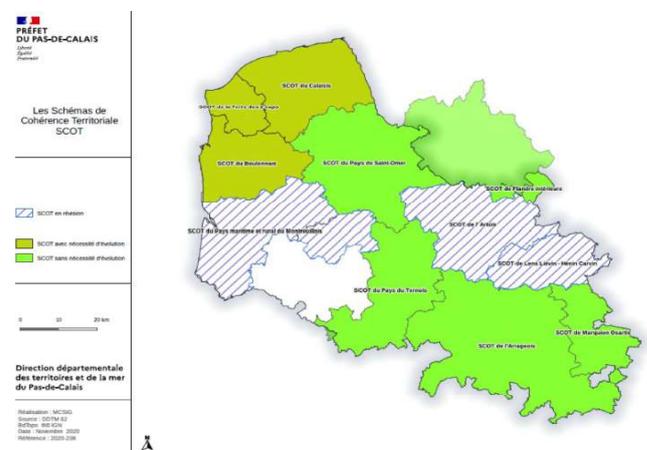
Le club a participé à la promotion et à l'élaboration des documents intercommunaux puisque 18 PLUi sont approuvés ou en voie d'approbation et 5 collectivités sont engagées ou vont s'engager prochainement dans une démarche intercommunale.

Une ouverture à d'autres acteurs, en particulier les structures porteuses de SCoT, s'impose aujourd'hui pour accompagner la mise en œuvre des PLUi.

Les récentes interrogations sur le rôle du SCoT au niveau national (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi **ÉLAN**), **sa reprise en profondeur par les ordonnances post-ÉLAN** (n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale) **rendent nécessaires d'en faire un nouvel axe de travail pour notre club.**

Bonne lecture !

SRADDET, Loi ÉLAN & SCoT



À terme, **les SCoT en révision** devront être compatibles avec le SRADDET récemment approuvé (4 août 2020). Le SRADDET vise à orienter le développement des différents territoires régionaux vers le zéro artificialisation nette :

- Une diminution par 3 de la consommation du foncier d'ici 2030 (soit une consommation foncière de 500 ha/an à l'échelle de la région) est affichée.
- Les projets de développement devront se faire dans les 2/3 de leur surface en renouvellement urbain plutôt qu'en extension.

Par ailleurs, la Loi ÉLAN ré-affirme le SCoT comme un instrument de déclinaison de la Loi Littoral dans son ensemble.

Notamment, **les SCoT littoraux** pourront identifier dans les conditions de l'article 121-8 du code de l'urbanisme, les secteurs déjà urbanisés (SDU) hors agglomérations et villages et permettre ainsi la densification de l'ensemble de ces espaces pour améliorer l'offre de logements et l'implantation de services publics.

Pour déterminer si la zone, dans laquelle la parcelle que l'on souhaite urbaniser est située, peut être regardée comme s'implantant dans une « zone déjà urbanisée », des indices de qualification existent.

Comment reconnaître un SDU ?

- Équipement en voies, réseaux (adduction d'eau, électricité, assainissement...) et au service public de collecte des déchets ;
- Équipements ou lieux collectifs publics ou privés proches de la parcelle ;
- Densité du bâti et des occupations du sol (voirie, parking...) environnant l'opération d'urbanisation.

L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la CDNPS. Elle est refusée lorsque ces constructions et installations sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

INTERVIEW



Selon vous, pourquoi est-il fondamental d'envisager dès à présent le contenu modernisé des SCoT pour ceux actuellement en révision ?

Les SCOT en cours de révision ont dès à présent la possibilité d'adopter la forme « modernisée » introduite par l'ordonnance du 17 juin 2020, sans attendre son entrée en vigueur officielle le 1^{er} avril 2021.

Se projeter vers ce nouveau contenu, c'est, pour les élus, vouloir s'engager dans la nouvelle génération de SCoT tournée vers la priorité accordée à un projet d'aménagement plus politique, plus stratégique. Les orientations seront plus transversales, et de nouveaux enjeux apparaissent, correspondant aux préoccupations sociétales d'aujourd'hui : la transition écologique et énergétique, l'alimentation locale, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers encore plus réduite...

En ayant la possibilité d'adopter un SCoT valant PCAET, la nouvelle formule simplifie le nombre de documents de planification et favorise l'intégration des politiques publiques entre elles. Avec la possibilité d'inclure un programme d'actions dans le SCoT, les élus devront se préoccuper, dès son adoption, des modalités de sa mise en œuvre. Ainsi, le principe de la planification stratégique au service de l'aménagement opérationnel et des réalisations concrètes prendra tout son sens, dans le respect des compétences de chacun.

Quels sont les indicateurs que vous préconisez pour déterminer un périmètre de SCoT correspondant au bassin d'emploi ou bassin de mobilité ?

De nouveaux indices ont été donnés dans l'ordonnance pour déterminer le périmètre « pertinent » des SCoT.

Un constat : des établissements publics de SCoT mono-EPCI élaborent aussi un PLU intercommunal.

Un événement : l'arrivée des SRADET sur les territoires des nouvelles grandes régions.

Entre ces deux échelles, il fallait donc donner un signal pour promouvoir des périmètres de SCOT souvent plus larges, correspondant aux déplacements domicile-travail vécus par de nombreux habitants : ce sont les zones ou bassins d'emploi déterminés par l'INSEE. La notion de bassin de mobilité, créée récemment par la LOM, est aussi intéressante, et en cours de délimitation dans de nombreuses régions. Mais ce nouveau maillage du territoire ne peut donner lieu à des projets d'aménagement stratégiques correspondant que si les élus ont la volonté de réfléchir et travailler ensemble à cette échelle. C'est pourquoi les périmètres des PETR, de pôles métropolitains, ou de PNR peuvent tout aussi bien constituer de bons périmètres de SCoT.



◆ Réserve de performance pour les PLU (i)

Lors de sa réunion du 10 novembre 2020, la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme a validé les critères de répartition de l'enveloppe départementale de la **dotation générale de décentralisation (DGD) urbanisme au titre de l'année 2021**.

C'est ainsi qu'il est prévu de verser une bonification pour les documents d'urbanisme les plus vertueux en matière de gestion économe des espaces.

L'objectif est d'accompagner des projets de développement des territoires qui veillent à un meilleur usage des terres et ce dans l'esprit du SRADET et la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette communément appelé ZAN .

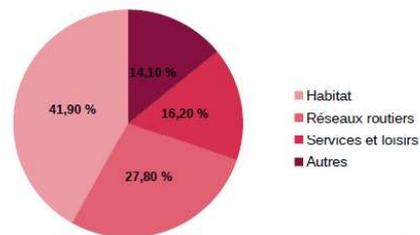
L'ambition du ZAN est de freiner l'artificialisation des terres et d'en renaturer certaines quand c'est possible. Pour cela, nos règles d'urbanisme doivent évoluer pour renforcer le renouvellement urbain et la densification de l'habitat, et aussi pour encourager la renaturation des espaces artificialisés laissés à l'abandon.

En pratique, cette prime aux projets de territoire les plus vertueux sera alimentée par une réserve de performance correspondant à 20 % de la dotation départementale annuelle. Toutefois, la participation financière de l'État aux frais d'élaboration ou de révision d'un document d'urbanisme ne saurait dépasser 80 % des frais engagés par la collectivité.

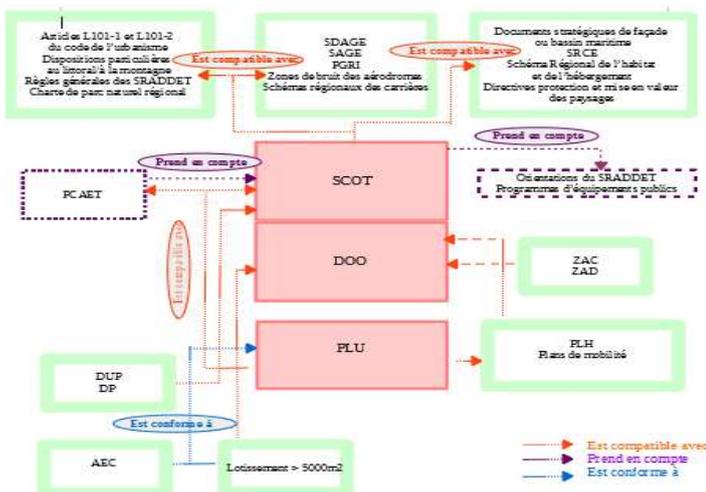
◆ **Appel à manifestation d'intérêt collectif** à des projets partenariaux d'aménagement (PPA) en faveur de la sobriété foncière, de la résilience et de la vitalité territoriale. Pour le Pas-de-Calais, 2 sites sont identifiés sur la communauté d'agglomération de Lens Liévin et Hénin Carvin.

Il y a fort à parier que l'effort collectif permettra de consolider un nouveau modèle de développement des territoires au bénéfice des générations futures !

Consommation foncière en France (entre 2006-2016)



Hiéarchisation des normes / Memento



À paraître

- Projet de loi (PjL) décentralisation, différenciation et déconcentration (« 4D ») sur l'érosion du littoral
- Nouveau guide des SCoT
- Décret contenu modernisé des SCoT



contacts utiles

Mail : ddtm-club-rap62@pas-de-calais.gouv.fr
 Site du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/>
 DDTM 62 - Service Urbanisme et Aménagement – Planification :
 David NOYELLE & Bérengère MARD